

GE_GERICHTE DAS/114/2024 vom 10. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_114_2024

FR: GE_GERICHTE DAS/114/2024 du 10 mai 2024

IT: GE_GERICHTE DAS/114/2024 del 10 maggio 2024

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/6316/2011-CS DAS/114/2024
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU MERCREDI 8 MAI
2024

Recours (C/6316/2011-CS) formé en date du 15 mars 2023 par Monsieur A_____,
domicilié _____ [GE], représenté par Me Jennifer OWEN, avocate. * * * * Décision
communiquée par plis recommandés du greffier du 10 mai 2024 à : - Monsieur A_____
c/o Me Jennifer OWEN, avocate Quai Gustave-Ador 38, case postale 6293, 1207 Genève. -
Madame B_____ Monsieur C_____ SERVICE DE PROTECTION DE L'ADULTE
Route des Jeunes 1C, case postale 107, 1211 Genève 8. - TRIBUNAL DE PROTECTION
DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT.

Cause renvoyée par arrêt 5A_32/2024 rendu le 2 avril 2024 par le Tribunal fédéral.

- 2/4 -

C/6316/2011-CS Vu, EN FAIT, la cause C/6316/2011 relative à A_____, né le _____
1983, originaire de Genève (Genève), lequel est au bénéfice d'une curatelle volontaire
instaurée par ordonnance rendue le 19 mai 2011 par le Tribunal tutélaire (désormais, le
Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, ci-après: Tribunal de protection), laquelle a
été transformée en une curatelle de représentation avec gestion confiée au Service de
protection de l'adulte par décision du Tribunal de protection du 25 juin 2013, avec l'accord
du concerné; Attendu que par ordonnance DTAE/763/2023 du 18 janvier 2023,
communiquée pour notification le 10 février 2023, le Tribunal de protection a rejeté la
demande de mainlevée de la curatelle de représentation et de gestion instaurée en faveur de
A_____ (ch. 1 du dispositif), maintenu en conséquence ladite curatelle (ch. 2), débouté la
personne concernée de toute autre conclusion et laissé les frais judiciaires à la charge de
l'Etat (ch. 3 et 4); Vu la décision DAS/285/2023 de la Chambre de surveillance de la Cour
de justice du 16 novembre 2023 rejetant le recours formé le 15 mars 2023 par A_____
contre l'ordonnance précitée et arrêtant les frais judiciaires à 400 fr., ces derniers étant mis à
la charge de la personne concernée et compensés entièrement avec l'avance de frais versée
par elle, laquelle restait acquise à l'Etat de Genève; Vu l'arrêt 5A_32/2024 du Tribunal
fédéral du 2 avril 2024 annulant ladite décision, renvoyant la cause, d'une part, au Tribunal
de protection pour instruction et nouvelle décision, dans le sens des considérants, et à la
Chambre de céans pour nouvelle décision sur les frais et dépens de la procédure cantonale;
Considérant, EN DROIT, qu'en cas de renvoi de la cause par le Tribunal fédéral
conformément à l'art. 107 al. 2 LTF, l'autorité cantonale doit fonder sa nouvelle décision
sur les considérants en droit de l'arrêt de renvoi; que le juge auquel la cause est renvoyée
voit ainsi sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par

ce qui a été tranché définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 consid. 4.2);
Qu'en l'espèce, à la suite de l'arrêt 5A_32/2024 du 2 avril 2024 du Tribunal fédéral, la
décision DAS/285/2023 rendue le 16 novembre 2023 par la Chambre de céans est annulée;
Que mission a été donnée à la Chambre de céans de statuer à nouveau exclusivement sur les
frais et dépens de la procédure cantonale; Que la procédure n'est pas gratuite (art. 19 al. 1
LaCC; 67A et B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile); Qu'en l'espèce
toutefois, vu l'issue de la procédure, la Chambre de céans renoncera à percevoir un
émolument (art. 19 al. 5 LaCC);

- 3/4 -

C/6316/2011-CS Qu'une avance de frais a été versée à hauteur de 400 fr. par le recourant;
Qu'elle lui sera en conséquence restituée; Qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, le
recourant ayant agi en personne devant la Chambre de céans. * * * * *

- 4/4 -

C/6316/2011-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Statuant sur renvoi du
Tribunal fédéral sur les frais de la procédure : Les laisse à la charge de l'Etat de Genève.
Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à A_____ la somme de
400 fr., versée par lui à titre d'avance de frais. Dit qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de
dépens. Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente ad interim; Monsieur
Cédric- Laurent MICHEL et Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame
Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF;
RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa
notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par
la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.